



REIGNIER ÉSERY

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 21
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 2 novembre 2022

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, E. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, Isabelle SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, V. JACQUEMOUD, S. ROUGET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, S. MILLOT-FEUGIER, T. GAL et Olivier VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à D. GERELLI-FORT, A. MIZZI à S. LE MOAL, D. EISACK à S. MILLOT-FEUGIER et S. BIOLLUZ à T. GAL

Absents : MM C. MEYNET, P. BARON, G. GAUTHIER et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : G. SUATON

2022DELIB102 : TAXE AMÉNAGEMENT : TAUX DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE A LA CCA&S

7.2 Fiscalité

Vu la Loi de Finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1, L331-2, L331-6, L331-7 à L331-9 et L331-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu la délibération n°2019DELIB140 du Conseil municipal en date du 22 octobre 2019 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération n° DEL 2022 091 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Arve et Salève (CCA&S) en date du 7 septembre 2022 approuvant le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCA&S ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Arve et Salève (CCA&S) ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

Considérant qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient dorénavant obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, disposant que "si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est obligatoire...compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences"... ;

Considérant que les Communes membres de la CCA&S ont toutes institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, avec la Communauté de communes, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part de taxe d'aménagement perçues par les Communes à l'Intercommunalité et d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de se conformer aux exigences de la loi de finances pour 2022, il est proposé que l'ensemble des Communes membres de la CCA&S reversent à la Communauté de Communes, le même pourcentage au titre du montant de recettes de taxe d'aménagement qu'elles perçoivent respectivement à la CCA&S de 1 % ;

Considérant qu'il convient de préciser également que la part de taxe d'aménagement perçue par les Communes au titre des autorisations d'urbanisme déposées par la CCA&S devront lui être reversées ;

Après l'exposé de Monsieur Eric BOUCHET, Adjoint délégué aux finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le principe de reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par les Communes membres à la CCA&S ;

Article 2 : Vote le taux 1 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue respectivement par chaque Commune membre à verser à la CCA&S ;

Article 3 : Précise que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Article 4 : Approuve le reversement à la Communauté de communes, de la part de taxe d'aménagement perçue par les Communes au titre des autorisations d'Urbanisme déposées par la CCA&S ;

Article 5 : Approuve les modalités de ce versement telles que prévues par la convention de reversement ci-annexée ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de reversement, et les éventuels avenants ;

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Guy SUATON

Le Maire


Lucas PUGIN

Lucas PUGIN

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 074-217402205-20221108-2022DELIB102-DE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **14 NOV. 2022**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 074-217402205-20221108-2022DELIB102-DE